

Mémoire du Barreau du Québec

*Projet de loi C-9 — Loi modifiant le Code criminel
(propagande haineuse, crime haineux et accès à des
lieux religieux ou culturels)*



Octobre 2025

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de près de 31 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts en droit criminel d'avoir contribué à sa réflexion :

M^e Claude Beaulieu, Ad. E.
M^e Sophie Dubé
M^e Geneviève Langlois
M^e Jean-Simon Larouche
M^e Jean-Sébastien Lebel
M^e Pénélope Lemay Provencher
M^e Michel Marchand
M^e Francis Savaria
M^e Cimon Sénécal
M^e Nicholas St-Jacques, Ad. E.

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Eva Sikora
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Charlotte Adams

Édité en octobre 2025 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-44-0

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2025

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec **accueille favorablement** le projet de loi et **appuie l'ensemble de ses objectifs**, mais formule des commentaires pour le bonifier quant aux modifications au *Code criminel*.
- ✓ Nous souhaitons nous **assurer** que les modifications proposées au *Code criminel* soient **conformes aux principes de justice fondamentale et aux exigences constitutionnelles** et que le système de justice criminelle soit **juste et efficace**.



Commentaires de portée générale

- ✓ La **définition du mot « haine »** dans le *Code criminel* devrait **tirer sa source des décisions rendues par la Cour suprême du Canada en matière criminelle** afin de s'assurer qu'elle ne soit pas contestée judiciairement.
- ✓ Le Barreau du Québec suggère de **prévoir l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général afin d'intenter une poursuite conformément aux nouvelles infractions proposées par le projet de loi** et de **maintenir cette exigence** pour les infractions déjà existantes.



Nouvelles infractions

- ✓ Le Barreau du Québec invite à **reconsidérer l'introduction d'une nouvelle infraction motivée par la haine au *Code criminel***. Pour parvenir au même objectif, nous suggérons plutôt de considérer de **bonifier les dispositions actuelles du *Code criminel***, afin de permettre des peines d'emprisonnement supérieures pour les infractions motivées par la haine.
- ✓ Si le législateur souhaite maintenir la nouvelle infraction motivée par la haine, le Barreau du Québec recommande de **bonifier la restriction relative au mode de poursuite**, afin de mieux refléter les réalités du *Code criminel*, notamment en ce qui concerne les **infractions hybrides**.
- ✓ Le Barreau du Québec souligne que plusieurs nouvelles infractions proposées sont susceptibles de toucher à des **droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés***. Nous invitons le législateur à s'assurer que les **exceptions prévues** sont formulées de manière **claire et souple** pour **prévenir des atteintes excessives** aux droits fondamentaux.

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	1
1. MODIFICATIONS DU <i>CODE CRIMINEL</i> DE PORTÉE GÉNÉRALE.....	3
1.1 Définition de la haine	3
1.2 Consentement du procureur général	4
2. NOUVELLES INFRACTIONS PROPOSÉES.....	5
2.1 Fomentier volontairement la haine et les symboles liés au terrorisme et à la haine .	5
2.2 Infraction motivée par la haine	7
2.2.1 Création d'un nouveau régime de poursuite des crimes haineux.....	7
2.2.2 Peines maximales	9
2.2.3 Restriction relative au mode de poursuite	10
2.3 Intimidation : Bâtiment servant au culte religieux, etc. et empêcher ou gêner l'accès	11
CONCLUSION	13

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 19 septembre 2025, le ministre de la Justice du Canada, l'honorable Sean Fraser, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-9, intitulé *Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels)* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi fait suite, notamment, aux travaux du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes qui a déposé un rapport intitulé *Agir pour mettre fin à la haine en ligne*¹ en juin 2019. Il suit également d'importantes consultations organisées par le ministère de la Justice du Canada auprès des parties prenantes.

Plus particulièrement, le projet de loi a pour principaux objectifs :

1. D'abroger l'exigence de consentement préalable du procureur général aux poursuites pour des infractions de propagande haineuse;
2. D'ériger en infraction le fait de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public de certains symboles;
3. D'ériger en infraction comme crime haineux le fait de commettre une infraction prévue par cette loi ou par toute autre loi fédérale en étant motivée par de la haine fondée sur certains facteurs;
4. D'ériger en infraction le fait d'intimider une personne en vue d'entraver son accès à certains lieux servant principalement au culte religieux ou utilisés principalement par un groupe identifiable à certaines fins;
5. D'ériger en infraction le fait d'empêcher ou de gêner intentionnellement l'accès légitime par autrui à ces lieux.

Le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi et appuie ses objectifs. Forts de notre expérience en matière de droit criminel, nous souhaitons formuler certains commentaires dans un but de le bonifier.

Considérant l'augmentation prononcée des crimes haineux, incluant une hausse de 83 % entre 2019 et 2022², dont la majorité est fondée sur la race et l'origine ethnique, il est primordial que le projet de loi offre aux tribunaux des outils efficaces afin de lutter contre ceux-ci, tout en s'assurant qu'ils respectent les principes de justice fondamentale et les exigences constitutionnelles canadiennes.

De prime abord, il est important de souligner que le projet de loi C-9 s'inscrit dans la continuité du projet de loi C-63 qui est mort au feuillet au printemps dernier.

¹ CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA, [Agir pour mettre fin à la haine en ligne](#), juin 2019, en ligne.

² GOUVERNEMENT DU CANADA, [Les crimes haineux déclarés par la police, 2022](#), mars 2024, en ligne.

Déposé en février 2024, ce dernier visait à renforcer la lutte contre les discours haineux et à créer un régime civil de prévention en matière de haine.

Nous notons avec satisfaction que certaines préoccupations exprimées par le Barreau du Québec dans le cadre de l'étude du projet de loi C-63 semblent avoir été entendues³. Notamment, la possibilité initialement envisagée d'imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité pour les infractions motivées par la haine ne figure plus dans le projet de loi actuel.

De manière générale, la nouvelle mouture du projet de loi présente un régime plus nuancé que celui proposé antérieurement. Cela dit, plusieurs enjeux fondamentaux demeurent. Dans cette optique, le Barreau du Québec réitère certaines observations formulées précédemment, tout en y ajoutant de nouvelles à la lumière du texte actuel du projet de loi.

³ BARREAU DU QUÉBEC, [Mémoire sur le projet de loi C-63 intitulé *Loi édictant la Loi sur les préjudices en ligne, modifiant le Code criminel, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*](#), avril 2024, en ligne.

1. MODIFICATIONS DU *CODE CRIMINEL* DE PORTÉE GÉNÉRALE

1.1 Définition de la haine

Article 319 (7) du *Code criminel* proposé par l'article 4 (3) du projet de loi

Haine : Sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou du dénigrement. (*hatred*)

Depuis 1990, la Cour suprême du Canada a rendu plusieurs arrêts⁴ concernant la notion de haine ou des termes y étant liés, circonscrivant ainsi ses composantes essentielles, bien qu'aucune définition ne soit énoncée dans la législation.

Selon les témoignages reçus par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, il était essentiel de codifier une définition de la haine afin d'encourager d'une part, les signalements en permettant aux communautés de bien comprendre ce qui est interdit, et d'autre part, d'aider tous les intervenants, dont les policiers, à agir à l'intérieur de règles bien définies⁵. Il s'agit de la recommandation 6 du Rapport⁶.

À cet égard, conscient que les enseignements des tribunaux sont principalement maîtrisés par les experts du milieu juridique, le Barreau du Québec reconnaît l'importance de définir plus clairement la haine au sein de la législation permettant ainsi aux citoyens de mieux comprendre leurs obligations légales en cette matière. Toutefois, nous émettons les réserves suivantes.

Nous notons que la définition proposée par le législateur au nouvel alinéa de l'article 319 (7) du *Code criminel* s'inspire de l'arrêt *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*⁷. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une disposition visant l'interdiction de publications haineuses; disposition qui était énoncée dans une loi provinciale sur les droits de la personne.

Or, en matière criminelle, la décision clé demeure plutôt l'arrêt *R. c. Keegstra*⁸ rendu en 1990, dont l'analyse a été reprise dans l'arrêt *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁹ en 2005. Dans ces arrêts, la Cour suprême du Canada a interprété la notion de haine eu égard spécifiquement aux dispositions du *Code criminel* et a estimé qu'elle « désigne une émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation. »¹⁰

⁴ *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; *R. c. Andrews*, [1990] 3 R.C.S. 870; *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 467.

⁵ Préc., note 1, p. 25 et 26.

⁶ *Id.*, p. 45.

⁷ [2013] 1 R.C.S. 467.

⁸ [1990] 3 R.C.S. 697.

⁹ [2005] 2 R.C.S. 100.

¹⁰ Préc., note 8, p. 777.

Le projet de loi propose une définition de la haine qui soulève des inquiétudes. D'une part, la formulation « plus fort que le dédain ou l'aversion » laisse place à une appréciation relative, sans intégrer explicitement le caractère « extrême » qui caractérise la définition jurisprudentielle. D'autre part, le projet de loi associe la notion de haine à celle de dénigrement, plutôt qu'à celle de calomnie. Pourtant, la calomnie est une forme particulière de dénigrement, qui « consiste à porter délibérément des accusations mensongères contre quelqu'un pour jeter sur lui le discrédit »¹¹. En recourant à un terme plus large, la définition proposée risque d'élargir indûment le champ d'application de l'infraction.

Ainsi, le Barreau du Québec propose que la définition de haine prévue au *Code criminel* soit conforme à la définition de l'arrêt *R. c. Keegstra*, afin d'éviter le risque de contestation de la constitutionnalité de cette disposition, considérant que le fardeau de preuve en droit criminel diffère de celui applicable en droit civil et que la *Charte canadienne des droits et libertés*¹² offre des garanties à l'accusé en matière criminelle.

1.2 Consentement du procureur général

Le projet de loi abroge l'exigence du consentement préalable du procureur général aux poursuites pour des infractions de propagande haineuse, notamment pour celle prévue à l'article 318(3) du *Code criminel*¹³, soit l'encouragement au génocide.

Il n'introduit pas non plus une telle exigence pour les nouvelles infractions proposées par le projet de loi, notamment celle de fomenter volontairement la haine en exposant des symboles liés au terrorisme et à la haine ou celle d'intimider des personnes devant un bâtiment servant au culte religieux ou à une autre fin.

Or, nous croyons que cette exigence constitue un filtre institutionnel important, particulièrement dans le contexte d'infractions sensibles ou susceptibles de générer une controverse publique. En ce sens, le Barreau du Québec recommande que le législateur retire du projet de loi les dispositions abrogeant l'exigence du consentement du procureur général et qu'il introduise cette exigence dans le cadre des nouvelles infractions créées par le projet de loi.

De plus, la vérification préinculpatrice par les procureurs permet de réduire les délais en désengorgeant le système d'une partie des cas qui peuvent être traités autrement sans nuire à l'intérêt public ou qui n'auraient vraisemblablement pas tenu la route au procès. En effet, comme l'affirme la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Sciascia*¹⁴, cette pratique permet d'aider le système judiciaire particulièrement surchargé.

¹¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, « [Juridictionnaire – calomnie / calomnieux / calomnieuse / diffamation 1 / libelle](#) », 14 octobre 2020, en ligne.

¹² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).

¹³ Article 3 du projet de loi.

¹⁴ [2017] 2 R.C.S. 539, par. 32.

2. NOUVELLES INFRACTIONS PROPOSÉES

2.1 Fomenter volontairement la haine et les symboles liés au terrorisme et à la haine

Article 319 du *Code criminel* modifié par l'article 4 du projet de loi

Fomenter volontairement la haine — symboles liés au terrorisme et à la haine

319 (2.2) Commet une infraction quiconque fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable par l'exposition dans un endroit public de l'un des symboles suivants :

- a) un symbole principalement utilisé par une *entité inscrite*, au sens du paragraphe 83.01(1), ou principalement associé à une telle entité;
- b) la croix gammée ou la rune double de la victoire nazies;
- c) un symbole à ce point semblable à un symbole visé aux alinéas a) ou b) qu'il est susceptible d'être confondu avec lui.

Peine

(2.3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (2.2) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Défenses — paragraphe (2.2)

(3.2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2.2) dans les cas suivants :

- a) l'exposition du symbole servait un but légitime, notamment un but lié au journalisme, à la religion, à l'éducation ou aux arts et non contraire à l'intérêt public;
- b) l'exposition du symbole était faite de bonne foi dans le but d'attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada. [...]

Le projet de loi érige en infraction la promotion intentionnelle de la haine contre un groupe identifiable par l'affichage public de certains symboles associés au terrorisme ou à la haine, notamment le nazisme.

Le Barreau du Québec reconnaît l'importance de lutter efficacement contre la propagande haineuse et admet que l'interdiction de l'affichage de certains symboles, porteurs d'un lourd passé de violence, peut constituer un moyen légitime pour prévenir l'incitation publique à la haine.

Or, cette nouvelle infraction pourrait soulever des enjeux de compatibilité avec l'exercice de droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, protégés par la Charte canadienne.

La jurisprudence constante reconnaît que ces droits sont au cœur du fonctionnement démocratique du pays et bénéficient d'une protection étendue, incluant des formes d'expression ou de rassemblement qui peuvent être dérangeantes ou controversées¹⁵.

Ces droits fondamentaux ne sont toutefois pas absolus. Il est établi qu'un droit constitutionnel peut être restreint par une règle de droit fondée sur un objectif législatif important et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique¹⁶.

Cela suppose qu'il existe un lien rationnel entre la règle de droit en cause et l'objectif législatif, que la mesure restreint le moins possible le droit garanti, et qu'il y a proportionnalité entre l'effet bénéfique de la règle pour la société en général et l'effet préjudiciable sur le droit garanti¹⁷.

En matière de liberté d'expression spécifiquement, dans l'arrêt *R. c. Sharpe*¹⁸, la Cour suprême du Canada a rappelé que, bien que ce droit puisse être restreint dans des cas exceptionnels, une telle restriction doit être minimale, proportionnelle et accompagnée de garanties suffisantes, pour éviter une atteinte excessive aux droits fondamentaux. La Cour y a également souligné que, lorsqu'une disposition législative limite un droit fondamental, les moyens de défense prévus doivent être interprétés de manière large et libérale.

Il ne revient pas uniquement aux tribunaux d'assurer le respect de cet équilibre. Il appartient également au législateur, dès la rédaction de la disposition, de baliser clairement le champ d'application de l'infraction et celui des exceptions, afin de parvenir à l'objectif poursuivi tout en minimisant le risque d'une contestation constitutionnelle.

Plusieurs situations récentes rapportées dans les médias démontrent que l'exposition de symboles associés à la haine peut survenir dans des contextes variés, parfois revendiqués par leurs auteurs comme étant de nature protestataire¹⁹.

Sans cautionner de telles manifestations, il demeure légitime de s'interroger sur la possibilité que les auteurs puissent invoquer les moyens de défense prévus à la nouvelle disposition. Dans cette perspective, nous recommandons au législateur de demeurer attentif aux observations formulées par les divers groupes qui seront entendus dans le cadre des consultations menées sur le projet de loi. Ces intervenants, notamment les groupes de défense des droits fondamentaux, pourront présenter des exemples concrets illustrant des situations pour lesquelles la nouvelle infraction pourrait interagir avec l'exercice légitime de droits protégés.

À la lumière de ces échanges, le législateur pourrait, avec l'appui de ses légistes, s'assurer que la disposition est rédigée de manière à encadrer adéquatement les comportements visés, tout en maintenant un équilibre respectueux des garanties constitutionnelles, ce qui réduirait, par le fait même, le risque de contestations futures au sujet de sa constitutionnalité.

¹⁵ Voir notamment [2001] 1 R.C.S. 45.

¹⁶ Article 1 de la Charte canadienne.

¹⁷ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

¹⁸ [2001] 1 R.C.S. 45.

¹⁹ LA PRESSE CANADIENNE, « [Un Québécois coupable d'outrage pour avoir gardé des affiches avec des croix gammées](#) », 25 mars 2025, en ligne.

2.2 Infraction motivée par la haine

Nouvel article 320.1001 du *Code criminel* proposé par l'article 5 du projet de loi

Infraction motivée par la haine

320.1001 (1) Quiconque commet une infraction (appelée « infraction incluse » au présent article) prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale en étant motivé par de la haine fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible de la peine prévue au paragraphe (5);
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition de *haine*

(2) Au présent article, *haine* s'entend au sens du paragraphe 319(7).

Précision

(3) Pour l'application du présent article, il est entendu que la commission d'une infraction prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale n'est pas motivée par de la haine fondée sur l'un ou l'autre des facteurs visés au paragraphe (1) pour la seule raison qu'elle discrédite, humilie, blesse ou offense. [...]

Cette nouvelle disposition érige en infraction parmi les crimes haineux le fait de commettre une infraction prévue au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale en étant motivé par la haine, fondée sur certains facteurs tels qu'énumérés. Cette nouvelle infraction est hybride, c'est-à-dire que la poursuite pourra être entamée par mise en accusation ou par procédure sommaire.

Nous notons qu'il s'agit d'une amélioration notable depuis le projet de loi C-63, lequel permettait uniquement une poursuite par mise en accusation. Le Barreau du Québec s'y était alors opposé, notamment en raison du principe de proportionnalité de la peine, qui commande que la gravité soit adaptée à celle de l'infraction commise.

2.2.1 Création d'un nouveau régime de poursuite des crimes haineux

En créant une nouvelle infraction, le projet de loi crée un autre régime pour les poursuites de crimes haineux. Le Barreau du Québec craint que celui-ci soit difficilement applicable, ce qui le rendrait donc peu ou pas utilisable par les poursuivants.

Dans l'état actuel du droit, une poursuite pour un crime haineux est intentée sur la base de l'infraction commise (vandalisme, méfait, voie de fait, etc.). Cette infraction sous-jacente est désignée dans le projet de loi en tant qu'« infraction incluse ». Puis, le fait que cette infraction soit motivée par de la haine fondée sur un des facteurs prohibés constitue une circonstance aggravante que le tribunal doit soupeser lors de la détermination de la peine à infliger²⁰.

Ainsi, le régime actuel considère la motivation de la haine à l'étape de la peine, alors que la nouvelle disposition 320.1001 du *Code criminel* propose un changement de paradigme en érigeant la haine en élément constitutif de l'infraction elle-même.

Le projet de loi, n'abrogeant ni ne modifiant la façon actuelle de faire, crée donc un nouveau régime qui coexistera avec le régime actuel. Il reviendra alors au poursuivant de décider de la méthode de poursuite, amenant son lot d'incertitude judiciaire. Pour des faits identiques, un accusé pourrait être poursuivi selon deux méthodes différentes.

Qui plus est, ce nouveau régime risque de porter atteinte au principe de la parité des peines, risquant une augmentation des appels sur la peine. Comme l'énonçait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Friesen*²¹ :

« [L]e juge de la peine doit également tenir compte du principe de parité : des délinquants semblables ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables devraient recevoir des peines semblables. »²²

Le principe d'harmonisation des peines est également prévu à l'article 718.2 b) du *Code criminel*.

Le Barreau du Québec n'est pas favorable à la multiplication des processus de poursuites criminelles. En raison de la difficulté d'application, le nouveau régime risque d'être inefficace.

Dans la continuité de notre position, le Barreau du Québec maintient qu'il serait préférable de conserver le régime actuel de poursuite des infractions haineuses, tout en bonifiant les outils de détermination de la peine.

Cette proposition s'inscrit également dans les constats formulés dans le rapport *Agir pour mettre fin à la haine en ligne*²³, selon lesquels les dispositions existantes du *Code criminel* devraient être appliquées de manière plus rigoureuse. Dans cette optique, diverses solutions ont été présentées dont celle de « donner l'instruction aux agents d'application de la loi, aux responsables des poursuites et aux procureurs généraux d'appliquer beaucoup plus vigoureusement les dispositions du *Code criminel* »²⁴.

Aucune des recommandations ne visait la création d'une infraction distincte ni d'un nouveau régime de poursuites des crimes haineux. La position du Barreau du Québec rejoint les recommandations formulées dans le rapport.

²⁰ Article 718.2 a) i) du *Code criminel*.

²¹ [2020] 1 R.C.S. 424.

²² *Id.*, par. 31.

²³ Préc., note 1.

²⁴ *Id.*, p. 17.

2.2.2 Peines maximales

Nouvel article 320.1001 du *Code criminel* proposé par l'article 5 du projet de loi

Infraction motivée par la haine [...]

Peines maximales

(5) Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel prévu au paragraphe (1) encourt une peine maximale d'emprisonnement :

- a) de cinq ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de deux ans à cinq ans moins un jour;
- b) de dix ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de cinq ans à dix ans moins un jour;
- c) de quatorze ans, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de dix ans à quatorze ans moins un jour;
- d) à perpétuité, dans le cas où la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de quatorze ans à la perpétuité.

Le Barreau du Québec constate que le régime de sentence proposé par le nouvel article 320.1001(5) du *Code criminel*, fondé sur une gradation selon la gravité de l'infraction incluse, s'apparente à la proposition que nous avons formulée dans le cadre de notre mémoire sur le projet de loi C-63.

Toutefois, bien que nous ayons recommandé l'introduction d'un tel barème, notre proposition visait à l'intégrer dans le régime actuel de détermination de la peine, à l'instar de l'article 718.3 (8) du *Code criminel*, applicable en matière de violence contre un partenaire intime. Cette disposition permettrait au tribunal d'infliger une peine d'emprisonnement supérieure à la peine d'emprisonnement maximale prévue pour l'acte criminel, selon le barème codifié et en raison de la motivation du crime.

En conséquence, comme indiqué à la section précédente, nous recommandons au législateur de maintenir le régime actuel de poursuites de crime haineux, sans en créer un autre, et de plutôt renforcer les mécanismes de détermination de la peine. Une telle approche permettrait d'atteindre l'objectif de réprimer plus sévèrement ces infractions, tout en préservant la cohérence et la stabilité du système de justice criminelle.

2.2.3 Restriction relative au mode de poursuite

Nouvel article 320.1001 du *Code criminel* proposé par l'article 5 du projet de loi

Infraction motivée par la haine [...]

Restriction

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée au titre du paragraphe (1) par mise en accusation si l'infraction incluse ne peut être poursuivie que par procédure sommaire. [...]

Si le législateur souhaite toutefois maintenir l'introduction de la nouvelle infraction prévue à l'article 320.1001 du *Code criminel*, il conviendrait de porter une attention particulière au mode de poursuite applicable. Nous croyons nécessaire de bonifier la restriction déjà prévue afin de tenir compte des cas pour lesquels l'infraction incluse est de nature hybride.

Effectivement, la nouvelle infraction motivée par la haine, tout comme son échelle de peines maximales, repose sur le mécanisme d'une infraction incluse. Le projet de loi ne prévoit qu'une seule restriction, à savoir que la poursuite ne peut être intentée par mise en accusation si l'infraction ne peut être poursuivie que par procédure sommaire.

Le projet de loi est silencieux quant au mode de poursuite possible lorsque l'infraction incluse est hybride. Or, de nombreuses infractions prévues au *Code criminel* sont de nature hybride. Sans bonification apportée au projet de loi, le libellé actuel du nouvel article 320.1001 du *Code criminel* pourrait engendrer des incohérences procédurales.

Prenons l'exemple d'une infraction incluse de nature hybride, pour laquelle le poursuivant opte pour une poursuite par procédure sommaire. La peine maximale applicable à cette infraction incluse est de deux ans moins un jour. Or, si la nouvelle infraction motivée par la haine était tout de même poursuivie par mise en accusation, et qu'une déclaration de culpabilité survenait, le régime de peines maximales prévu au nouvel article 320.1001 (5) du *Code criminel* ne permettrait pas de prononcer une sentence. Effectivement, le premier palier de peines prévu s'applique dans le cas pour lequel la peine maximale d'emprisonnement pour l'infraction incluse est de deux ans à cinq ans moins un jour. En d'autres mots, l'échelle de peines maximales proposée par le projet de loi exclut de fait toute infraction incluse poursuivie par procédure sommaire.

Ainsi, par souci de cohérence et d'intelligibilité de la loi, le Barreau du Québec recommande de modifier le nouvel article 320.1001 (4) du *Code criminel* afin d'y préciser qu'aucune poursuite ne peut être intentée pour la nouvelle infraction par mise en accusation si l'infraction incluse ne peut être poursuivie que par procédure sommaire ou si elle est poursuivie par procédure sommaire.

2.3 Intimidation : Bâtiment servant au culte religieux, etc. et empêcher ou gêner l'accès

Nouvel article 423.3 du *Code criminel* proposé par l'article 6 du projet de loi

Intimidation — bâtiment servant au culte religieux, etc.

423.3 (1) Commet une infraction quiconque agit de quelque manière que ce soit dans l'intention de provoquer la peur chez une personne en vue d'entraver son accès :

- a)** à un bâtiment, à une construction ou à une partie d'un bâtiment ou d'une construction :
 - (i)** servant principalement au culte religieux,
 - (ii)** utilisés principalement par un *groupe identifiable*, au sens du paragraphe 318(4) :
 - (A)** pour la tenue d'activités ou d'événements à caractère administratif, social, culturel ou sportif,
 - (B)** comme établissement d'enseignement, notamment une garderie,
 - (C)** comme résidence pour personnes âgées;
- b)** à un cimetière.

Empêcher ou gêner l'accès

(2) Commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, empêche ou gêne intentionnellement l'accès légitime par autrui à un bâtiment, à une construction ou à une partie d'un bâtiment ou d'une construction visés à l'alinéa (1)a) ou à un cimetière.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est coupable :

- a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b)** soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exception

(4) Nul n'est coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) du seul fait qu'il est près d'un bâtiment ou d'une construction visés à l'alinéa (1)a) ou d'un cimetière, ou qu'il s'y trouve ou s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Le projet de loi crée deux infractions distinctes visant à protéger l'accès à certains lieux fréquentés principalement par des groupes identifiables, notamment pour des activités religieuses, éducatives, sociales ou culturelles.

La première consiste à agir de manière à provoquer intentionnellement la peur chez une personne dans le but d'entraver son accès à ces lieux. La seconde vise à sanctionner quiconque, sans autorisation légitime, empêche ou gêne de façon intentionnelle l'accès légitime d'autrui à ces mêmes lieux. Une exception est toutefois prévue à cette deuxième infraction, précisant qu'une personne ne peut être déclarée coupable du seul fait qu'elle se trouve à proximité d'un de ces lieux dans le but d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Le Barreau du Québec reconnaît l'importance de protéger l'accès sécuritaire à ces lieux et de lutter contre l'intimidation visant des communautés vulnérables.

Cela étant, à l'instar des commentaires que nous avons formulés précédemment à l'égard de la nouvelle infraction de fomenter volontairement la haine en exposant des symboles liés au terrorisme et à la haine, les nouvelles infractions d'intimidation pourraient soulever des enjeux de compatibilité avec la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, droits protégés par la Charte canadienne²⁵.

Rappelons que, dans certaines circonstances exceptionnelles, les droits fondamentaux peuvent être restreints, mais les considérations énoncées précédemment demeurent pertinentes, soit celles relatives à la proportionnalité et à la justification de la restriction²⁶. De même, il est reconnu que lorsqu'une disposition législative limite un droit fondamental, les moyens de défense prévus doivent être interprétés de manière large et libérale²⁷.

En ce sens, bien que le projet de loi prévoie une exception à l'infraction d'entrave à l'accès concernant les cas pour lesquels la présence près des lieux visés vise uniquement à obtenir ou à communiquer des renseignements, il pourrait être pertinent de s'interroger sur la portée et la suffisance de cette exception.

En particulier, il serait opportun de vérifier si cette formulation permet de couvrir adéquatement les formes d'expression pacifique à caractère protestataire, lesquelles, bien que potentiellement contestées sur le plan social ou politique, sont néanmoins protégées par la Charte canadienne. À l'instar de la recommandation formulée précédemment, nous invitons le législateur à être attentif aux commentaires formulés à cet effet par différentes organisations, dont celles vouées à la défense des droits fondamentaux, lors des consultations menées dans le cadre de ce projet de loi.

Sans remettre en question l'objectif du législateur, à l'issue de ces consultations, nous estimons qu'il serait opportun de procéder à un nouvel examen de la portée de la nouvelle disposition et des exceptions prévues, avec l'appui des légistes. Cet exercice, fondé sur les observations recueillies durant les consultations, pourrait contribuer à mieux baliser l'application de ces nouvelles infractions et à en assurer la constitutionnalité, dans le cas d'une contestation judiciaire subséquente.

²⁵ Article 2 b) et c) de la Charte canadienne.

²⁶ Préc., note 17.

²⁷ Préc., note 18.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec salue le dépôt de ce projet de loi et appuie l'ensemble de ses objectifs.

D'une part, les commentaires formulés dans ce mémoire visent à s'assurer que les amendements proposés au *Code criminel* soient conformes aux principes de justice fondamentale et constitutionnels, et d'autre part, que le système de justice criminelle auquel ont accès les citoyens soit juste et efficace.

À cet effet, nous proposons en ce qui a trait aux modifications envisagées au *Code criminel* de :

- ✓ Réviser la définition de la haine;
- ✓ Prévoir l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général afin d'intenter une poursuite conformément aux nouvelles infractions prévues par le projet de loi et maintenir cette exigence pour les infractions de crime haineux déjà existantes;
- ✓ Reconsidérer l'ajout d'une nouvelle infraction motivée par la haine et de plutôt considérer de bonifier le régime actuel des peines;
- ✓ Bonifier la restriction relative au mode de poursuite afin de tenir compte des infractions incluses de nature hybride;
- ✓ S'assurer d'un équilibre entre les objectifs législatifs et les droits garantis par la Charte canadienne pour trois nouvelles infractions introduites par le projet de loi, soit de fomenter volontairement la haine en exposant des symboles liés au terrorisme et à la haine, ainsi que les nouvelles infractions d'intimidation relative à l'accès à un bâtiment servant au culte religieux.

Le projet de loi propose des mesures concrètes visant à lutter contre l'augmentation des crimes haineux et le Barreau du Québec partage les objectifs du ministre de la Justice et salue tous les efforts en ce sens.